

REGLEMENT SUR LE PARTENARIAT ENTRE CLUBS VISANT UNE ETROITE COLLABORATION EN MATIÈRE DE FORMATION DE JEUNES JOUEURS

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Les présentes dispositions sont applicables en complément du règlement et des directives des licences de Swiss Basketball.

Article 2

Le terme " joueur " utilisé dans le présent règlement s'applique indifféremment à un joueur qu'à une joueuse.

Article 3

Elles définissent les modalités de la création de " **clubs-partenaires** " (ci-après CP) et partant, de l'obtention du statut de " **joueur-partenaire** " (ci-après JP).

DEFINITION

Article 4

Un club membre de la Ligue Nationale Masculine de Basket (ci-après LNBA) ou de la Commission Ligue Nationale Féminine (ci-après CLNF) est qualifié de CP lorsqu'il a passé une convention avec un ou deux autres clubs, membre (s) de Swiss Basketball, à des desseins de mise en place de mesures favorisant la formation de jeunes joueurs, en mettant notamment à leur disposition des opportunités élargies d'entraînement, de jeu et d'infrastructures.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CLUBS

Article 5

Les clubs respectant les présentes dispositions et ayant préalablement signé une convention dans ce sens sont autorisés à faire évoluer dans leurs équipes des joueurs licenciés dans l'un ou l'autre des CP. Ceci est valable pour autant qu'ils aient déposé la convention ad hoc et en aient fait la demande à la Direction Exécutive de la LNBA, respectivement au Comité Exécutif de la CLNF, par lettre signature jusqu'au 30 septembre. La Direction Exécutive de la LNBA, respectivement le Comité Exécutif de la CLNF, doivent également avoir donné leur aval.

Les Comités de la LNBA et de la CLNF, via leur secrétariat, publieront une fois par saison la liste officielle des CP à l'intention de tous les organismes concernés.

Article 6

Le formulaire de convention, établi par la LNBA et par le Comité de la CLNF, de manière uniforme, contiendra notamment :

- a) la déclaration de la volonté des organes des CP de constituer un partenariat et de respecter le présent règlement.
- b) la durée de la convention qui ne pourra être inférieure à une saison et qui sera renouvelable dans les termes du présent règlement.

- c) les mesures envisagées s'agissant des opportunités offertes aux jeunes joueurs.
- d) Le cas échéant, l'organigramme du mouvement jeunesse de chacun des clubs partenaires ou d'un mouvement jeunesse commun s'il est envisagé de telle manière (cf. article 18 ci-après).

CONDITIONS DE PARTENARIAT ENTRE CLUBS

Article 7

Un partenariat entre clubs au sens des présentes règles ne peut pas comporter plus de trois clubs ce qui signifie clairement qu'un club ne peut être lié qu'avec deux partenaires au maximum.

Article 8

Le partenariat entre clubs au sens des présentes règles n'est possible que pour autant que les équipes fanions des clubs concernés évoluent dans des ligues différentes (LNA, LNB, 1LN et séries cantonales)

Article 9

Le partenariat entre clubs au sens des présentes règles n'est possible que pour autant que les deux ou trois clubs fassent partie de la même Association Régionale (ci-après AR) ou qu'ils soient géographiquement situés dans une même région. Dans tous les cas, c'est la Direction Exécutive de la LNBA ou le Comité Exécutif de la CLNF qui acceptent ou refusent le partenariat proposé.

JOUEURS

Article 10

Tout joueur formé en Suisse selon les directives DL 204, article 4.1, respectivement DLF 404, article 4, appartenant à l'un ou l'autre club du partenariat tel que décrit ci-dessus obtient le statut de JP. Il peut être aligné dans les compétitions officielles organisées par la LNBA, la CLNF et Swiss Basketball avec l'un et/ou les autres clubs partenaires, ceci selon les modalités suivantes :

- a) seuls les joueurs de moins de 21 ans peuvent bénéficier du statut de JP. Il s'agit des joueurs fêtant l'âge de 21 ans dans l'année civile où commence la saison concernée.
- b) un JP ne peut évoluer au sein de 2 équipes issues des CP figurant dans une même catégorie de jeu.
- c) un JP peut évoluer exclusivement au sein de la 1^{ère} équipe (équipe fanion) senior du ou des CP.
- d) un JP d'un club de Ligue Nationale ne peut évoluer qu'au sein d'un seul autre CP de Ligue Nationale ; le premier match est qualificatif.
- e) il n'y a aucune restriction pour les JP d'un club de série cantonale.

RESTRICTIONS

Article 11

Les JP peuvent participer à toutes les rencontres de l'un ou l'autre des CP jusqu'à la fin des compétitions, ceci à l'exception du cas suivant :

Pour pouvoir participer aux phases finales (play-off et play-out) du CP évoluant dans la ligue la plus basse, le JP devra avoir joué au minimum à 5 reprises avec ce club dans les phases précédentes.

Article 12

S'agissant de la " Coupe de Suisse ", le JP ne peut évoluer indifféremment que dans deux des CP, si le partenariat a été conclu à 3 clubs, ceci d'un bout à l'autre de cette compétition. **Toutefois, si le tirage au sort désigne une rencontre opposant directement les deux CP, le JP ne pourra évoluer qu'avec le club auprès duquel il est licencié par Swiss Basketball.**

Article 13

Dans le cas d'un partenariat entre des clubs de Ligue Nationale et/ou des clubs de série cantonale, les dispositions réglementaires des Associations Régionales en matière de qualification de joueur restent pleinement valables.

TRANFERTS

Article 14

Le transfert d'un JP en cours de saison annule le statut de JP dudit joueur sauf si le club de destination est le CP du club de départ.

Article 15

Le club dans lequel le JP dispose de sa licence Swiss Basketball conserve son aptitude exclusive à traiter du transfert du JP selon les règles usuelles en la matière.

MOUVEMENTS JEUNESSES

Article 16

Dans le cadre d'un partenariat au sens des présentes règles, les directives de la LNBA et de la CLNF en matière de mouvement jeunesse sont strictement applicables. Les CP ont toutefois la possibilité de prévoir un mouvement jeunesse partiellement commun restant entendu qu'une seule et unique catégorie peut faire défaut dans l'un des CP et être gérée dans l'autre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

En cas de divergence, le texte français du présent règlement fait foi.

Article 18

Les présentes directives sont incorporées aux autres textes régissant Swiss Basketball et la LNBA, leurs organes et leurs membres.

Article 19

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la LNBA, le comité de la CLNF et entrent en vigueur immédiatement.